



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 17 au 23 octobre 2025

N°1088



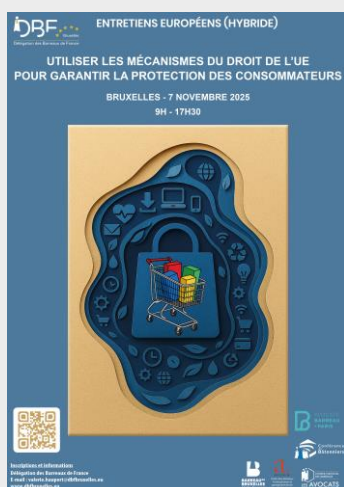
Renvoi préjudiciel / TVA / Prestation de services à titre onéreux / Assistance judiciaire gratuite / Arrêt de la Cour

La représentation à titre gracieux d'un avocat doit être assimilée à une prestation de services à titre onéreux soumise à la TVA dans le cas où la partie adverse est condamnée à verser à l'avocat des honoraires encadrés par la loi (23 octobre)

Arrêt Zlakov, aff. [C-744/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Elle devait déterminer si la fourniture d'une assistance judiciaire gratuite (*pro bono*) pouvait être considérée comme une « prestation de services à titre onéreux » ou une « prestation de services à titre gratuit devant être assimilée à une prestation de services à titre onéreux » qui serait, dès lors, soumise à la TVA dont la partie adverse condamnée aux dépens devrait s'acquitter. Après avoir rappelé que la représentation en justice d'un client par un avocat constituait bien une prestation de services au sens de cette directive, la Cour ajoute que la qualification de « prestation de services à titre onéreux » suppose uniquement l'existence d'un lien direct entre la prestation et une contrepartie réellement reçue par l'avocat assujéti. En l'espèce, ce lien est matérialisé par le contrat entre l'avocat et le client, ainsi que par la loi qui prévoit que l'avocat doit se voir verser des honoraires dont les montants minimaux sont fixés par la loi. La Cour en conclut que l'assistance judiciaire *pro bono* constitue bien une prestation de services à titre onéreux. (AJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de L'Observateur de Bruxelles : [ici](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européens a organisé le 25 octobre la Journée européenne des avocats (25 octobre)

[Programme](#)

Cette journée réunit des barreaux nationaux et locaux, et autres professionnels du droit (membres de tribunaux, facultés de droit et leurs étudiants, groupes de jeunesse et organisations collectives) et vise à informer le public du rôle capital de l'état de droit et du processus judiciaire dans la protection des droits des justiciables. Cette journée a notamment servi à faire connaître la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat au niveau européen et national. La Convention a été devrait être adoptée en avril 2025 et ouverte à la signature en mai. Elle doit désormais être signée et ratifiée par le plus grand nombre de pays possible afin que sa mise en œuvre soit effective.

Le Conseil des barreaux européens a publié son guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les avocats (2 octobre)

[Guide](#)

Ces lignes directrices visent à sensibiliser à l'utilisation de l'IA générative dans la pratique des avocats, en soulignant les risques et bénéfices de son utilisation ainsi que ses implications au regard des obligations professionnelles. Si le CCBE note les opportunités permises par cette technologie, il relève également un certain nombre de risques parmi lesquels l'atteinte au secret professionnel, les erreurs dues aux hallucinations et générations de fausses jurisprudences ainsi que les biais discriminatoires développés par les algorithmes. Il met par ailleurs l'accent sur

l'existence d'un « biais de soumission », selon lequel l'utilisateur a une tendance naturelle à se conformer aux écrits générés par IA. Compte tenu de ces éléments, le CCBE émet un certain nombre de recommandations quant au respect des obligations professionnelles et plus particulièrement des obligations de confidentialité, d'indépendance et de compétence. Il recommande notamment aux praticiens de s'assurer que les informations communiquées à l'IA fassent l'objet d'une protection contre leur réutilisation, au besoin par la conclusion d'accords de confidentialité.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat compte, à ce jour, 21 Etats signataires (23 octobre)

[Liste complète - Bureau des Traités](#)

La Lettonie (23 octobre) et la Roumanie (21 octobre) ont récemment signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, portant à 21 le nombre d'Etats signataires.

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération ADVENT / KEREIS (21 octobre) (EW)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Législation européenne / Simplification / Rapport de la Commission européenne

La Commission européenne a publié son premier rapport annuel sur la simplification et la mise en œuvre de la législation européenne (22 octobre)

[Rapport](#)

Par ce rapport, la Commission réaffirme son intention de faire de la révision systématique de la législation européenne une priorité politique pour cette nouvelle mandature. Depuis janvier 2025, la Commission a adopté 6 paquets législatifs de simplification dits « *Omnibus* » concernant : les obligations de *reporting* durable, la taxonomie, le devoir de vigilance et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (1), les règles d'investissement dans le cadre de l'instrument *InvestEU* (2), la gestion des fonds versés au titre de la politique agricole commune (3), le régime administratif des entreprises de tailles intermédiaires « *Small mid-cap* » (4), l'état de préparation de l'Union en matière de défense (5) et enfin, les règles administratives et les coûts de mises en conformité des opérateurs de l'industrie chimique (6). Selon la Commission, ces premières initiatives ont permis de réduire la charge administrative d'au moins 25% et ainsi d'économiser plus de 8 milliards d'euros de coûts de mise en œuvre, sur les 37 milliards visés d'ici la fin de son mandat en 2029. En outre, la Commission a développé un nouvel outil (*EU pilot*) de contrôle du respect du droit de l'Union lui permettant d'interagir avec les Etats membres en amont de l'ouverture formelle d'une procédure contentieuse. Au cours du premier semestre 2025, la Commission a toutefois engagé 373 procédures en manquement, pour transposition incomplète (256 affaires) ou incorrecte (69 affaires) ou mauvaise application (18 affaires) de directives et pour violation des actes de droit primaire et dérivé (30 affaires). Chaque commissaire sera également tenu de présenter un rapport sectoriel pour les matières relevant de son portefeuille. Le prochain rapport est attendu pour l'été 2026. (BM)

Programme de travail / Communication de la Commission européenne

La Commission européenne a présenté son programme de travail pour l'année 2026 (21 octobre)

[Programme](#)

A travers ce programme, intitulé « Le moment de l'indépendance de l'Europe », la Commission entend accroître et développer l'indépendance, la sécurité et le modèle social de l'Union, ainsi que l'efficacité de sa législation et de sa compétitivité, afin de protéger ses valeurs fondamentales, préserver la démocratie et l'Etat de droit, et consolider ses alliances et sa place au sein d'un ordre international fondé sur des règles. Pour ce faire, le programme propose l'adoption d'une série de nouveaux actes législatifs et de stratégies, visant notamment à l'adoption d'un 28^{ème} régime juridique, à la révision du cadre des marchés publics et de l'approvisionnement en matières premières « critiques », au développement du *cloud*, à la résilience climatique, à la mise à jour des règles de procédure en matière de concurrence, ou encore à l'amélioration de la mobilité professionnelle et à la lutte contre la pauvreté. Le programme prévoit entre autres l'adoption de stratégies de lutte contre la corruption et pour l'égalité des genres, ainsi que l'adoption de plusieurs actes législatifs révisant le cadre juridique et de gouvernance des agences Europol et Eurojust, et la création d'un nouveau cadre de protection des consommateurs contre certaines pratiques commerciales trompeuses en ligne (*Digital Fairness Act*). La Commission prévoit également de retirer plusieurs propositions d'actes législatifs initialement annoncés, comme le règlement visant à dégager des ressources propres issues des fonds collectés au titre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le règlement instaurant un

cadre de surveillance pour la résilience des forêts ou encore les directives sur l'instauration de prix de transfert et la coopération renforcée dans la taxation des transactions financières. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la vie privée et familiale / Violences sexuelles // Enquête effective et indépendante / Perte et altération des éléments de preuves / Arrêt de la Cour EDH
La disparition de nombreuses preuves associée à l'absence d'indépendance des autorités enquêtrices constitue une violation de l'obligation d'enquêter de manière effective sur des actes de violences sexuelles (23 octobre)

Arrêt A.J. et L.E. c. Espagne, requêtes n°[40312/23](#) et [40388/23](#)

Les requérantes sont 2 femmes soutenant avoir été violées par soumission chimique. La procédure pénale menée à l'encontre des accusés n'ayant pas abouti, en raison notamment de la disparition de nombreux éléments de preuves lors de l'enquête, elles allèguent une violation des articles 3 et 8 de la Convention. La Cour EDH rappelle que les Etats ont l'obligation positive d'incriminer et de poursuivre de manière effective les actes sexuels non consentis. Du point de vue procédural, l'enquête doit être approfondie, impartiale et menée dans les meilleurs délais. Si toute perte de preuve ne vicie pas nécessairement l'enquête, les autorités doivent veiller à prendre toutes les mesures raisonnables disponibles pour les sécuriser. En l'espèce, la Cour EDH observe que l'enquête n'a pu aboutir en raison de la disparition du rapport d'expertise médico-légale, de la perte partielle des images de vidéosurveillance et de l'effacement des données extraites du téléphone. La Cour EDH en déduit le caractère systémique des manquements à la préservation des preuves. Elle relève par ailleurs l'absence d'indépendance des autorités d'enquête, l'un des suspects étant le beau-frère de l'un des enquêteurs. Si une enquête subséquente a bien été menée quant à d'éventuelles fautes policières, laquelle n'a pas non plus abouti, la Cour EDH note qu'elle a été confiée aux mêmes organes judiciaires et policiers qui avaient supervisé l'enquête initiale. Dans ces circonstances, la Cour EDH ne peut que conclure à la violation de la Convention. (PC)

Procès équitable / Droits de la défense / Tribunal indépendant et impartial / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH déclare irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, la requête de M. Fillon, de son épouse et de son suppléant, en considérant que la procédure pénale respectait les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention (23 octobre)

Arrêt Fillon e.a. c. France, requête n°[24326/24](#)

Les requérants, un ancien premier ministre français, son épouse et son suppléant à l'Assemblée nationale condamnés pour détournement de fonds publics et abus de biens sociaux dans l'affaire dite « des emplois fictifs », allèguent avoir été privés d'un procès équitable au sens de l'article 6 §1 et §3 de la Convention, en raison de pressions prétendument exercées sur la procureure de la République financière lors de l'enquête, traduisant selon eux un manque d'indépendance du parquet et une atteinte à leurs droits de la défense. La Cour EDH rappelle que le droit à un procès équitable suppose que l'affaire soit jugée par un tribunal indépendant et impartial, mais qu'elle ne saurait remettre en cause les appréciations des juridictions nationales sauf si elles apparaissent arbitraires. Constatant que les requérants n'ont pas contesté l'impartialité des juges du fond mais celle du ministère public, la Cour EDH relève que la cour d'appel de Paris avait examiné l'exception de nullité soulevée par M. Fillon dans le respect du contradictoire, après avoir recherché si d'éventuelles irrégularités durant l'enquête avaient pu affecter la procédure. Elle observe en outre que les motifs d'irrecevabilité retenus par la cour d'appel n'ont pas été discutés devant la Cour de cassation. La Cour EDH en déduit qu'aucune apparence de violation des garanties du procès équitable et des droits de la défense n'est établie, les griefs devant être rejetés comme manifestement infondés. S'agissant du grief tiré de l'article 7, par lequel le requérant soutient que le délit de détournement de fonds publics ne pouvait viser une personne investie d'un mandat électif participant à l'exercice du pouvoir législatif, la Cour EDH estime que cette allégation n'a pas non plus été soumise à la Cour de cassation et que les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées. Partant, la requête est déclarée irrecevable dans son ensemble. (EW)

Renvoi préjudiciel / Infraction à la concurrence / Droit à la vie privée / Droit à la protection des données à caractère personnel / Conclusions de l'avocate générale

Selon l'avocate générale Medina, l'autorisation préalable du ministère public, accompagnée de garanties procédurales, suffit pour qu'une enquête en matière de concurrence soit compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (23 octobre)

Conclusions de l'avocate générale Medina dans les affaires jointes, [C-258-23](#) à [C-260/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de la concurrence, de la réglementation et la surveillance (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne devra se prononcer sur la compatibilité avec la Charte, et notamment ses articles 7 et 8, d'une enquête portant sur des infractions au droit de la concurrence qui n'avait été autorisée que par le ministère public portugais. Le tribunal se demandait notamment si le fait que les documents saisis soient issus de communications contenues dans le courrier électronique des employés, dont l'inviolabilité est un droit fondamental, exigeait alors l'intervention d'un juge d'instruction. L'avocate générale Medina estime que les saisies effectuées par

les autorités nationales de concurrence ont pour but de déceler des pratiques anticoncurrentielles et ne visent donc que des informations commerciales concernant des personnes morales, et les particuliers uniquement de manière accessoire, sans être susceptibles de fournir une image détaillée de leur vie privée. S'agissant de l'ingérence dans le droit relatif à la protection des données à caractère personnel, l'avocate générale Medina considère que le principe de proportionnalité est respecté pour autant que des garanties procédurales sont assurées. (AJ)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Guerre en Irak / Juridiction d'un Etat Partie / Champ d'application de la Convention / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour EDH

Les droits et les libertés garanties par la Convention ne s'appliquent pas aux actes commis par des ressortissants d'un Etat Partie sur le territoire et à l'encontre de ressortissants d'un Etat tiers en l'absence de « lien de proximité » (22 octobre)

Arrêt Abdulaal Naser e.a. c. Danemark, requête n°[46571/22](#)

Les requérants sont des ressortissants irakiens alléguant notamment avoir subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention lors de leur détention par des soldats de différentes forces armées déployées en Irak dans le cadre d'une coalition internationale sous mandat des Nations Unies. Ils soutiennent avoir fait l'objet d'actes de torture de la part de soldats irakiens et britanniques placés sous le commandement de soldats danois, lesquels auraient participé à leur arrestation, leur fouille, leur interrogatoire puis leur détention, en parfaite connaissance des traitements qui leur étaient infligés à cette occasion. D'après les requérants, les forces danoises se sont temporairement substituées au gouvernement irakien dans l'exercice de certaines prérogatives de puissance publique, créant à leur égard un « lien de proximité » permettant de leur imputer les actes commis, dans la mesure où ils avaient connaissance ou aurait dû connaître l'existence de tels actes. La Cour EDH rappelle que, conformément à l'article 1 de la Convention, seules les personnes ressortissantes d'un Etat Partie à la Convention peuvent bénéficier des droits et des libertés prévues par celle-ci. Cela implique que la compétence d'un Etat partie ne s'exerce que sur son territoire à l'exception des cas où, dans le cadre d'une opération militaire extérieure, l'Etat Partie exerce, directement ou via des forces locales subordonnées, une autorité ou un contrôle effectif sur un territoire étranger ou un individu. La Cour EDH constate, qu'en égard aux modalités pratiques de la coopération des forces armées irakiennes et danoises, du champ matériel du mandat conféré à ces dernières et des tâches effectivement exercées, les forces armées danoises étaient chargées d'apporter une assistance aux forces irakiennes pour le maintien de la sécurité et d'assurer la formation et l'entraînement des forces de police. Ainsi, elles ne pouvaient être réputées comme ayant exercé des prérogatives étatiques du gouvernement souverain ou exercé un contrôle sur les requérants, soit par la force, la contrainte physique, leur arrestation ou par tout autre acte violent permettant d'établir un « lien de proximité » avec ceux-ci. Partant, la Cour considère que les griefs fondés sur la violation de l'article 3 ne sont pas recevables. (BM)

Liberté d'expression / Droit à la vie privée / Débat d'intérêt public / Sanction disproportionnée / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation d'un ressortissant danois pour avoir qualifié sur les réseaux sociaux un dirigeant d'extrême droite de « nazi » constitue une ingérence injustifiée dans sa liberté d'expression et une atteinte disproportionnée à son droit au débat public (21 octobre)

Arrêt Mortensen c. Danemark, requête n°[16756/41](#)

Le requérant est un ressortissant danois, condamné pour avoir publié sur Twitter un message qualifiant un dirigeant d'un parti extrême droite de « nazi », en dénonçant l'inégalité de traitement entre les propos haineux de ce dernier et la sanction infligée à une personne ayant insulté un policier. Le requérant invoque une violation de l'article 10 de la Convention, soutenant que son message, fondé sur des éléments factuels et liés au fonctionnement de la justice, participait à un débat d'intérêt public. La Cour EDH rappelle qu'il convient de distinguer les déclarations factuelles des jugements de valeur, ces derniers devant reposer sur un fondement factuel suffisant. La Cour EDH a estimé que les juridictions danoises, en reconnaissant le terme « nazi » comme un jugement de valeur, n'ont pas apprécié ce point ni examiné la notoriété du dirigeant visé, pourtant connu pour ses propos racistes et déjà condamné, ni la portée limitée du message. Elle juge donc que les autorités nationales n'ont pas opéré la mise en balance exigée entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée. La Cour EDH précise que le message visait à dénoncer l'incohérence du système judiciaire dans le traitement des discours haineux et relevait ainsi d'un débat d'intérêt public, domaine dans lequel l'article 10 § 2 laisse peu de marge à l'ingérence des autorités nationales. Elle ajoute, en outre, que la sévérité disproportionnée de la sanction – une amende assortie de jours d'emprisonnement en cas de non-paiement – n'a pas été justifiée au regard du but poursuivi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (EW)

ECONOMIES ET FINANCES

28^{ème} régime / Consultations publiques / Commission européenne

La Commission a publié les contributions reçues à la consultation publique portant sur le 28^{ème} régime (22 octobre)

[Consultation](#)

La Commission européenne a publié la liste des 879 contributions reçues suite à sa consultation publique sur le 28^{ème} régime. Vous y trouverez les contributions des barreaux français, du Conseil des Barreaux européens (CCBE), ainsi que du barreau allemand (DAV). La Commission a prévu de publier une proposition législative sur le 28^{ème} régime en mars 2026. (AJ)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Juridiction compétente / Clause compromissoire / Portée / Arrêt de la Cour

Une clause attributive de juridiction peut être opposée par un cessionnaire au cédé n'ayant pas renouvelé son consentement à être lié par celle-ci dans les mêmes conditions que le cédant et sous réserve que les parties initiales n'aient pas exclu d'emblée son opposabilité en cas de cession (23 octobre)

Arrêt E.B. (Prorogation de compétence), aff. [C-682/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la portée de l'article 25 du [règlement 1215/2012](#) dit « Bruxelles I bis », lorsqu'un tiers à un contrat devenu cessionnaire invoque une clause compromissoire. La juridiction de renvoi se demandait en substance si une telle clause pouvait être opposable au débiteur cédé, lorsque ce dernier n'a pas exprimé son consentement à être lié au cessionnaire. La Cour considère, qu'en égard à sa jurisprudence sur les modalités d'opposabilité d'une clause attributive de juridiction par un tiers, des objectifs de sécurité, de protection des justiciables, de prévisibilité et de bonne administration de la justice issus dudit règlement, tant le cessionnaire, que le cédé, doivent être en mesure d'invoquer une telle clause dans les mêmes conditions et sous réserve que le tiers au contrat ait succédé au cédant dans l'ensemble de ses droits et obligations, conformément au droit national applicable au fond en application des règles de droit international privé de la juridiction saisie. En ce qui concerne l'exigence de consentement de la partie cédée à se voir opposer cette clause par le cessionnaire, la Cour estime que la portée de la clause conclue sur le fondement de l'article 25 du règlement est limitée aux litiges trouvant leur origine dans un rapport de droit à l'occasion duquel elle a été conclue et ce, afin de préserver, pour le cédé, la prévisibilité des types de litiges qui seront soumis à la juridiction désignée. En pareil cas, une nouvelle expression du consentement du cédé n'est pas nécessaire, dans la mesure où ni lui ni le cessionnaire ne sont placés dans une situation moins favorable du fait de la cession, le cessionnaire ne pouvant en effet invoquer la clause qu'aux mêmes conditions que le cédant à l'égard du cédé dans le cadre de leur relation initiale. Dans ces conditions, et sous réserve que l'opposabilité de la clause n'ait pas été d'emblée exclue par les parties initiales, le cessionnaire peut opposer au cédant la clause compromissoire que ce dernier avait convenu avec le cédant. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a tenu son premier forum sur les entreprises et les droits humains (21 octobre)

[Communiqué de presse](#) ; [Rapport](#)

La Direction générale sur les droits humains et l'Etat de droit a organisé une journée d'échanges visant à mettre en lumière l'expertise et les standards du Conseil de l'Europe en matière de conformité des entreprises avec les droits humains. Le Secrétaire général, Alain Berset, a souligné que, si seule la stabilité permettait la compétitivité économique, cette stabilité ne pouvait provenir que d'une confiance mutuelle s'ancrant dans un environnement démocratique. Le Conseil de l'Europe a présenté ses différentes initiatives dans ce domaine, en termes de développement d'une IA respectant les droits humains ou encore de garantie des droits sociaux et environnementaux par les entreprises. Il a ensuite entendu différents acteurs économiques privés chargés de la conformité de leurs entreprises aux standards européens de respect des libertés fondamentales. Le forum a enfin été l'occasion de présenter le rapport commissionné par le Conseil sur la redéfinition du cadre des affaires au regard des droits humains. Le rapport aborde les risques et opportunités des affaires lorsqu'elles sont confrontées au respect des droits humains et soutient la thèse du bien-fondé non seulement éthique mais également commercial de respecter les libertés fondamentales. (PC)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président

Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris

Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice

Eléa WAGNER, élève-avocate

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ». Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

Retrouver l'ensemble des chroniques sur la plateforme [Ausha](#)

AUTRE MANIFESTATION

Etat de droit : Menaces actuelles et perspectives - Regards croisés France / UE -
- jeudi 13 novembre 2025 de 09:00 à 12:00
- EFB - 1 Rue Pierre Antoine Berryer - 92130 Issy-les-Moulineaux



Formation
Continue



EFB

Droit international
et de l'Union européenne



**Etat de droit :
menaces actuelles et perspectives**



Judi 13 novembre 2025
De 9h à 12h



3 heures



Présentiel EFB (Issy)



Approfondissement
des connaissances



Prise en charge
collective FIF-PL

Objectifs opérationnels :

- Prendre la mesure des risques et enjeux associés aux menaces à l'Etat de droit
- Croiser les regards
- Explorer les leviers d'action et les pistes pour un renforcement durable de l'Etat de droit

Méthode pédagogique :

Table ronde avec interaction entre chaque thématique pour échanges et questions entre intervenants et participants

Prérequis / Public visé :

Avocats et autres professionnels du droit

Support pédagogique : Non.

Evaluation de la formation :

Un questionnaire d'évaluation des objectifs opérationnels et de recueil des appréciations sera envoyé en fin de formation.

Contenu de la formation

Introduction



Gilles ACCOMANDO
Directeur de l'EFB

1/ ETAT DE DROIT ET PANORAMA DES MENACES ACTUELLES



Patrice SPINOSI
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

2/ DÉMOCRATIE ET ETAT DE DROIT



Marie-Hélène BOULANGER
Cheffe d'unité Etat de droit, droits fondamentaux et démocratie à la Commission européenne

3/ UNE AVANCÉE POUR L'ETAT DE DROIT : LA CONVENTION EUROPÉENNE DE PROTECTION SUR LA PROFESSION D'AVOCAT



Laurent PETTITI
Président de la Délégation des Barreaux de France
Avocat au barreau de Paris
Ancien membre du CNB et AMCO



EFB
1, rue Pierre-Antoine Berryer
92130 Issy-les-Moulineaux
 Etablissement accessible aux PSH



efb.fr
formationContinue@efb.fr



Plus d'informations : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1088 – 23/10/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – dbf@dbfbruxelles.eu – <http://www.dbfbruxelles.eu/>